

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 du GRAME

**Demande de renseignements n° 1 du GRAME à Hydro-Québec dans ses activités de
distribution d'électricité**
**HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-
2028 et 2028-2029**
(R-4307-2025)

**1. NOUVEAU TARIF POUR LES SURCONSOMMATEURS (DS) DE LA CLIENTÈLE DOMESTIQUE ET
FERMETURE DU TARIF DP**

Références

i. R-4307-2025, [B-0006](#), p.14

4.1.2. Profil et portrait de la clientèle

Le Distributeur propose d'appliquer le tarif DS aux clients des tarifs D et DP qui consomment 50 000 kWh et plus annuellement, soit près de trois fois la consommation moyenne des clients domestiques. Le Distributeur opte pour une application du tarif DS sur la base de la consommation annuelle en énergie des clients, qui représente un élément sur lequel ces derniers peuvent agir. Pour le client, la consommation annuelle est une donnée facilement accessible, tant sur sa facture d'électricité que dans son Espace client. À la première année d'application, ce tarif s'appliquerait à environ 1 % des clients domestiques ^(Note de base de page no 6), soit près de 50 000 clients.

(Note de base de page no 6 : Sur la base de la clientèle aux tarifs D et DP pour l'année 2024.)

ii. R-4307-2025, [B-0006](#), p.15-16

4.1.3. Proposition et calibration

Pour le tarif DS, le Distributeur propose une structure basée sur celle du tarif D à laquelle s'ajouterait une 3^e tranche. Cette tranche, s'appliquant à la consommation au-dessus du seuil annuel de 50 000 kWh, sera facturée à un prix plus élevé. Lors de la première année d'application, le prix de la 3^e tranche est calibré de telle sorte que la facture moyenne de cette catégorie de clients nouvellement définie soit de 2 % supérieure à la facture moyenne de cette même catégorie calculée au tarif D.

Pour les années subséquentes, les composantes du tarif suivront la même évolution que celles du tarif D, mise à part la 3^e tranche dont l'ajustement sera majoré de 2 % annuellement au-delà de l'indexation du prix de la 2^e tranche du tarif D.

iii. R-4307-2025, [B-0006](#), p.17

Fermeture du tarif DP

En vue d'une application au 1^{er} avril 2027 du tarif DS, le tarif DP sera abrogé le 31 mars 2027. Les clients abonnés à ce tarif seront transférés automatiquement aux tarifs D ou DS selon la règle de transfert décrite plus haut. Environ 90 % des clients au tarif DP ont une consommation annuelle supérieure à 50 000 kWh, et seront donc dorénavant assujettis au nouveau tarif DS.

iv. R-4307-2025, [B-0006](#), p.17-18

4.1.5. Impact sur la clientèle

Le tarif DS proposé par le Distributeur implique une hausse de la facture moyenne de 2 % par rapport au tarif D à la première année d'application, suivie d'une majoration annuelle et récurrente de 2 % de la 3^e tranche par rapport à la hausse appliquée au tarif D. L'objectif visé par cette majoration est d'envoyer un signal de prix aux surconsommateurs pour les inciter à réduire leur consommation.

Le Distributeur présente au tableau 13 une illustration de l'application de cette majoration aux surconsommateurs domestiques par l'entremise de l'impact sur le client moyen.

v. R-4307-2025, [B-0006](#), p.18

Tableau 13
Impact sur la facture pour le surconsommateur moyen

	2026	2027	2028
Facture annuelle - surconsommateur moyen*	9 233 \$	9 728 \$	10 150 \$
Impact de l'application du tarif DS par rapport au tarif D	-	+188 \$	+294 \$

* Illustration pour consommation de 87 427 kWh/an à un prix moyen initial de 10,55 ¢/kWh, sous une hypothèse de hausses annuelles moyennes de 3 % du tarif D sur l'ensemble de l'horizon

vi. R-4307-2025, [B-0006](#), p.15-16

4.1.3. Proposition et calibration

Pour le tarif DS, le Distributeur propose une structure basée sur celle du tarif D à laquelle s'ajouterait une 3^e tranche. Cette tranche, s'appliquant à la consommation au-dessus du seuil annuel de 50 000 kWh, sera facturée à un prix plus élevé. Lors de la première année d'application, le prix de la 3^e tranche est calibré de telle sorte que la facture moyenne de cette catégorie de clients nouvellement définie soit de 2 % supérieure à la facture moyenne de cette même catégorie calculée au tarif D.

Pour les années subséquentes, les composantes du tarif suivront la même évolution que celles du tarif D, mise à part la 3^e tranche dont l'ajustement sera majoré de 2 % annuellement au-delà de l'indexation du prix de la 2^e tranche du tarif D.

vii. R-4307-2025, [B-0021](#) Modifications au document Tarifs d'électricité et justifications pour 2026, p.13

2.6 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts

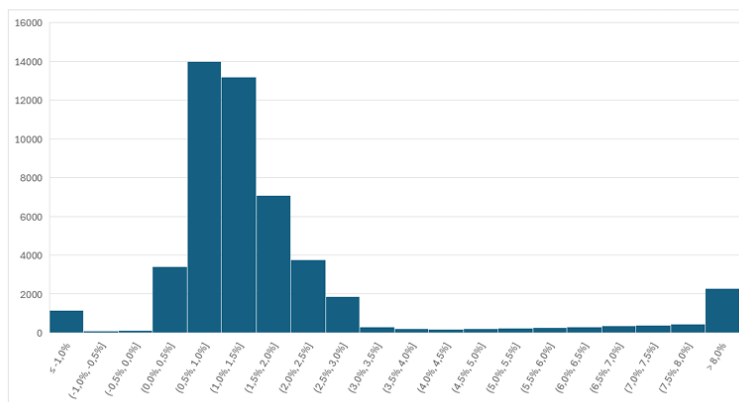
À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ;
- b) l'application du tarif DP permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif D, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Si un client ou une cliente dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro-Québec s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

viii. R-4307-2025, [B-0006](#), Figure 1, Distribution des impacts sur la facture 2027, p.18

Figure 1
Distribution des impacts sur la facture 2027


ix. R-4307-2025, [B-0006](#), p. 19
4.1.6. Proposition de tarif Flex pour les surconsommateurs

Nombre de clients visés par le nouveau tarif DS participant présentement aux efforts de gestion de la pointe, à travers le tarif Flex, l'option de crédit hivernal ou Hilo. Le Distributeur souhaite maintenir cette participation et estime que le signal de prix envoyé par le tarif DS peut constituer

un encouragement pour cette clientèle à accroître sa participation ou ses efforts de gestion de sa demande de pointe.

Il n’y a pas d’obstacle pour la clientèle visée par le tarif DS à poursuivre sa participation à l’option de crédit hivernal ou à Hilo. Toutefois, les clients au tarif DS ne pourront être admissibles au tarif Flex D, ce dernier étant calibré par rapport au tarif D. Autoriser les clients assujettis au tarif DS à adhérer au Flex D leur permettrait de bénéficier d’une réduction de leur facture, et ce, sans effort de déplacement de leur demande.

En conséquence, il est nécessaire de mettre en place le tarif Flex DS, qui serait une déclinaison du tarif Flex D mais calibrée sur le tarif DS. À l’instar de ce dernier par rapport au tarif D, les frais d’accès au réseau, le prix de l’énergie en pointe ainsi que celui des deux premières tranches seront identiques à ceux du tarif Flex D. Une troisième tranche sera ajoutée et cette dernière sera indexée à un taux annuel plus élevé que les autres composantes du tarif, à l’image de la 3^e tranche du tarif DS. Pour la période estivale, les prix seront ceux du tarif DS.

x. R-4307-2025, [B-0006](#), Tableau 14, Composante du tarif Flex DS au 1^{er} avril 2027, p. 20

Tableau 14
Composantes du tarif Flex DS au 1^{er} avril 2027

Frais d'accès au réseau (\$/jour)	46,154	
	Hors-hiver	Hiver
Prix des 40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe (€/kWh)	7,38	5,103
Prix des 95 kWh suivants par jour, en dehors des événements de pointe (€/kWh)	11,385	9,298
Prix du reste des kWh par jour, en dehors des événements de pointe (€/kWh)	11,829	10,281
Prix des kWh pendant les événements de pointe (€/kWh)	Non applicable	48,189

xi. R-4307-2025, R-4307-2025, [B-0019](#), Grille tarifaire au 1er avril 2027, p. 2, extrait

Tarif Flex D		46,154 €	46,154 €
Frais d'accès au réseau, par jour			
En période d'hiver :			
Jusqu'à 40 kWh d'énergie par jour en dehors des événements de pointe, par kWh		4,936 €	5,103 €
Reste de l'énergie consommée en dehors des événements de pointe, par kWh		8,994 €	9,298 €
Énergie consommée pendant les événements de pointe, par kWh		46,615 €	48,189 €
En période d'été :			
Jusqu'à 40 kWh d'énergie par jour, par kWh		7,139 €	7,380 €
Reste de l'énergie, par kWh		11,012 €	11,385 €

Demandes

1.1. (Réf. i. et ii.) Le Distributeur indique que le tarif DS s’appliquerait à environ 1 % des clients domestiques, incluant ceux aux tarifs D et DP, soit près de 50 000 clients. Veuillez préciser selon votre estimation, combien de clients parmi les 50 000 clients proviennent du tarif DP et combien de clients proviennent du tarif D ?

Réponse :

1 **Selon les données de consommation 2024, 7 165 des abonnements auxquels**
 2 **s’appliquerait le tarif DS sont actuellement au tarif DP.**

Préambule

(Réf. vi) Le GRAME cherche à clarifier les hausses respectives de l'assujettissement au tarif DS pour les clients DP et D, donc à valider si le prix de la 3^e tranche est calibré de manière à transmettre un signal de prix incitatif pour ces deux catégories tarifaires (D et DP).

(Réf. vi) Lors de la première année d'application, le Distributeur précise que le prix de la 3^e tranche sera calibré de telle sorte que la facture moyenne de cette catégorie de clients nouvellement définie soit de 2 % supérieure à la facture moyenne de cette même catégorie calculée au tarif D.

(Réf. iii, iv et v) Au tableau 13 ([B-0006](#), p.18), le Distributeur présente l'impact de l'application du tarif DS par rapport au tarif D sur la clientèle.

1.2. Considérant que le Distributeur demande la fermeture du tarif DP en date du 31 mars 2027 et que les clients du tarif DP seront transférés automatiquement aux tarifs D ou DS selon leur consommation annuelle et qu'*Environ 90 % des clients au tarif DP ont une consommation annuelle supérieure à 50 000 kWh, et seront donc dorénavant assujettis au nouveau tarif DS* (Réf. iii). Considérant le transfert des clients DP au tarif D ou DS, en vous référant au tableau 13, veuillez déposer deux tableaux permettant d'identifier la hausse de la facture moyenne pour les clients au tarif DP qui seront assujettis au tarif DS et la hausse de la facture moyenne pour les clients au tarif D qui seront assujettis au tarif DS, compte tenu de leur consommation supérieure à 50 000 kWh.

Réponse :

1 **Le tableau R-1.2 présente les informations demandées.**

Tableau R-1.2
Impacts sur la facture pour le surconsommateur moyen
selon le tarif d'origine et le statut du client

		Tarif D à l'origine			Tarif DP à l'origine		
		2026	2027	2028	2026	2027	2028
Clientèle domestique	Facture annuelle	7 212 \$	7 558 \$	7 864 \$	20 903 \$	22 645 \$	23 758 \$
	Impact de l'application du tarif DS par rapport au tarif d'origine	- \$	107 \$	168 \$	- \$	1 116 \$	1 582 \$
Clientèle résidentielle	Facture annuelle	6 826 \$	7 145 \$	7 430 \$	21 243 \$	23 008 \$	24 139 \$
	Impact de l'application du tarif DS par rapport au tarif d'origine	- \$	93 \$	146 \$	- \$	1 128 \$	1 603 \$
Clientèle agricole	Facture annuelle	9 839 \$	10 369 \$	10 820 \$	20 531 \$	22 249 \$	23 341 \$
	Impact de l'application du tarif DS par rapport au tarif d'origine	- \$	203 \$	317 \$	- \$	1 102 \$	1 559 \$

1.3. (Réf. vii) Selon l'article 2.6 b) des Tarifs, le tarif DP permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport au tarif D.

1.3.1. Cette économie est-elle rencontrée uniquement pour les clients dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ?

Réponse :

1 **La compréhension de l'intervenant quant au sens de l'article en question est**
2 **erronée. L'article 2.6 décrit les règles du transfert automatique du client du**
3 **tarif D au tarif DP. Le seuil de 3 % ne constitue pas une estimation des**
4 **économies de la clientèle au tarif DP, mais bien un des deux critères de**
5 **déclenchement dudit transfert.**

1.3.2. Cette économie est-elle également du même ordre de grandeur pour un client assujéti au tarif DP, dont la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts (Article 2.7) ([B-0054](#), p. 13) ?

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 1.3.1.**

1.4. (Réf. iii et vii.) Puisque 90 % des clients du tarif DP ont une consommation supérieure à 50 000 kWh, veuillez confirmer que le tarif DP permettait des économies d'au moins 3% aux clients de ce tarif, par rapport aux clients au tarif D ?

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 1.3.1.**

1.5. (Réf. iii et vii.) Pour la clientèle actuellement au tarif DP, suite au passage du tarif DP au tarif DS, l'augmentation de la facture sera-t-elle supérieure à 2 %. Pourrait-elle se rapprocher de 5 %, veuillez préciser ?

Réponse :

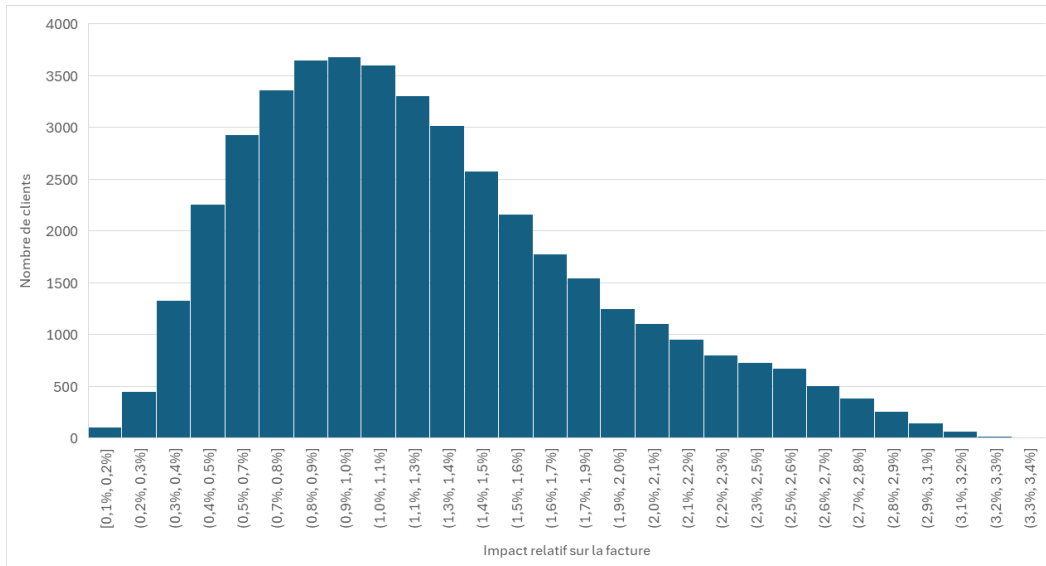
8 **Voir la réponse à la question 23.4 de la demande de renseignements n° 2 de la**
9 **Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).**

1.6. (Réf. viii) Veuillez présenter la distribution des impacts sur la facture pour l'année 2027 selon deux figures, l'une pour les clients DP qui se verront assujettis au tarif DS et l'autre pour les clients présentement au tarif D, qui se verront assujettis au tarif DS.

Réponse :

10 **La figure R-1.6 présente l'information demandée.**

Figure R-1.6
Distribution des impacts sur la facture 2027 des clients actuellement au tarif D



1 **Voir également la réponse à la question 23.4 de la demande de renseignements**
2 **n° 2 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).**

Préambule

Le GRAME a préparé un tableau comparatif entre le tarif Flex D et Flex DS, en utilisant les données du Distributeur (Réf. x. et xi.)

	Flex D au 1 ^{er} avril 2027		Flex DS au 1 ^{er} avril 2027	
	Hors-hivers	Hivers	Hors-hivers	Hivers
Frais d'accès au réseau (¢/jour)	46,154		46,154	
40 premiers kWh/jour, en dehors des événements de pointe (¢/kWh)	7,380	5,103	7,380	5,103
Entre 41 et 135 kWh suivants/jour en dehors des événements de pointe (¢/kWh)	N/A	N/A	11,385	9,298
Prix du reste des kWh /jou en dehors des événements de pointe (¢/kWh)	11,385	9,298	11,829	10,281
Prix des kWh lors des événements de pointe (¢/kWh)	N/A	48,189	N/A	48,198

1.7. (Réf. ix., x. et xi.) En comparant le Flex D et le Flex DS au 1^{er} avril 2027, une tranche additionnelle a été ajoutée au tarif Flex D, soit le prix du kWh pour une consommation entre 41 et 135 kWh par jour, en dehors des événements de pointe (¢/kWh). Ce prix correspond à celui du Flex D pour les kWh se situant au-delà des 40 premiers kWh/jour, en dehors des événements de pointe (¢/kWh). Nous en comprenons que la hausse du tarif Flex pour les surconsommateurs est applicable après une consommation de plus de 135 kWh par jour.

1.7.1. Veuillez expliquer en détails comment le Distributeur a calibré le tarif Flex DS, notamment le seuil de 135 kWh, afin d'inclure un incitatif à l'efficacité et l'efficacité énergétique ?

Réponse :

1 **Le tarif Flex DS a été calibré afin d'être neutre vis-à-vis le tarif DS, de la même**
2 **manière que le tarif Flex est neutre envers le tarif D. À l'instar des tarifs D et**
3 **Flex D, il n'y a pas d'ajustement des seuils des tranches de consommation entre**
4 **les tarifs DS et Flex DS.**

1.7.2. (Réf. iii.) Veuillez expliquer dans quelle mesure la hausse de 2 % du tarif DS est incluse dans le tarif Flex DS ? Plus précisément, dans quelle mesure la facture moyenne de cette catégorie de clients nouvellement définie, soit les clients du Flex DS, sera également de 2 % supérieure à la facture moyenne de cette même catégorie calculée au tarif Flex D?

Réponse :

5 **Étant donné la nature du tarif Flex DS, l'impact de l'application de ce tarif sera**
6 **plus variable que celui du tarif DS car il dépendra de l'effacement du client.**
7 **Toutefois, dans la mesure où le tarif Flex DS est calibré neutre par rapport au**
8 **tarif DS, la hausse devrait être du même ordre sans modification de**
9 **comportement.**

1.7.3. (Réf. iii.) Veuillez donner une estimation de la hausse tarifaire du tarif Flex DS.

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 1.7.2.**

1.7.4. (Réf. v.) Veuillez préciser l'impact sur la facture pour le surconsommateur moyen qui participera au tarif Flex DS sous le format présenté au Tableau 13 (Réf. v.).

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 1.7.2.**

2. FERMETURE DES INSCRIPTIONS À L'OPTION DE CRÉDIT HIVERNAL POUR LA CLIENTÈLE DOMESTIQUE ET DE PETITE PUISSANCE

Références

i. R-4307-2025, [B-0006](#), p. 21

4.2. 1 Fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance

Depuis l'introduction des offres TD et Hilo, le Distributeur déploie d'importants efforts pour encourager la clientèle domestique et de petite puissance à participer aux offres de gestion de la demande de puissance. Les tarifs Flex D et G offrent une structure de prix présentant un prix plus élevé en période de pointe et reposent donc uniquement sur les données de consommation mesurées. Quant à l'option de crédit hivernal, le client est récompensé selon une estimation de la réduction de sa demande en comparaison à une consommation de référence.

Un tarif mesuré élimine la complexité liée à l'estimation de la référence, rendant le tarif plus compréhensible et transparent pour la clientèle. Il permet d'assurer une rémunération qui reflète la juste valeur de l'effacement. De plus, il élimine les enjeux liés à l'altération de la référence, comme le Distributeur l'avait exposé au dossier R-4270-2024¹

Pour ces raisons, le Distributeur propose de fermer l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance à toute nouvelle inscription à partir du 31 mars 2026 et entend encourager la clientèle à migrer vers le tarif Flex ou la TDT.

D'ailleurs, le programme d'ajout sans frais de thermostats intelligents chez la clientèle a été mis en place en 2025. Ce programme est bien adapté au tarif Flex et au nouveau tarif TDT, renforce la capacité des clients à réaliser des économies et facilite ainsi la transition vers une tarification dynamique mesurée. (Notre souligné)

ii. R-4270-2024, [B-0191](#), section 4.2.3.

4.2.3. Révision des offres de TD

Le crédit hivernal et le tarif Flex sont les premières offres de TD commercialisées par le Distributeur à l'ensemble des clientèles domestique et de petite puissance. Le crédit hivernal se veut une option sans risque pour le client, appliquée en sus du tarif de base, tandis que le tarif Flex vise une clientèle moins averse au risque et désireuse de potentiellement faire plus d'économies sur sa facture. Au crédit hivernal, l'économie octroyée au client est établie sur un calcul de l'effacement par rapport à **une consommation de référence estimée**, alors qu'au tarif Flex, elle repose sur des données de consommation mesurées. (Nos soulignés)

¹ [B-0006](#), p. 21, note de bas de page no 9 : Pièce HQD-2, Document 2.1 ([B-0191](#)), section 4.2.3.

iii. R-4270-2024, [B-0026](#), p. 26

Tableau 8
Inscriptions à la TD au 31 mars 2020 à 2024 - Clientèle domestique

	Crédit hivernal		Flex D		Total Nombre
	Nombre	Part (%)	Nombre	Part (%)	
31 mars 2020	17 072	88 %	2 359	12 %	19 431
31 mars 2021	52 051	86 %	8 188	14 %	60 239
31 mars 2022	141 791	90 %	16 015	10 %	157 806
31 mars 2023	201 529	89 %	25 390	11 %	226 919
31 mars 2024	271 165	89 %	33 673	11 %	304 838

L'effacement moyen rémunéré par client domestique inscrit aux options de TD est de 0,8 kW par événement de pointe pour l'hiver 2023-2024, représentant une économie moyenne pour la période hivernale de 25 \$ pour le crédit hivernal et estimée à 67 \$ pour le tarif Flex D en fonction des données disponibles.

iv. R-4270-2024, [B-0026](#), p. 26

Tableau 9
Inscriptions à la TD aux 31 mars 2020 à 2024 - Clientèle de petite puissance

	Crédit hivernal		Flex G		Total Nombre
	Nombre	Part (%)	Nombre	Part (%)	
31 mars 2020	358	94 %	24	6 %	382
31 mars 2021	377	96 %	17	4 %	394
31 mars 2022	594	94 %	39	6 %	633
31 mars 2023	669	93 %	47	7 %	716
31 mars 2024	992	94 %	66	6 %	1 058

Pour l'hiver 2023-2024, l'effacement moyen rémunéré des clients de petite puissance participant au crédit hivernal ou au tarif Flex G est de 0,4 kW par événement de pointe, ce qui se traduit par des économies annuelles moyennes respectives de 23 \$ et estimée à 41 \$ par client en fonction des données disponibles.

Demandes

2.1. (Réf. iii.) Veuillez préciser quel est l'effacement moyen, par événement de pointe pour l'hiver 2023-2024, des clients domestiques inscrits à l'option crédit hivernal et au tarif Flex D séparément.

Réponse :

- 1 L'effacement moyen par événement de pointe pour la clientèle domestique et
- 2 de petite puissance inscrite à l'option de crédit hivernal et aux tarifs Flex à
- 3 l'hiver 2023-2024 est présenté au tableau R-2.1 ci-dessous.

Tableau R-2.1
Effacements moyens par événements de pointe – hiver 2023-2024

Date	AM/PM	Crédit D	Flex D	Crédit G	Flex G
7 décembre	AM	0,8	0,8	0,4	0,4
9 janvier	AM	0,7	0,7	0,3	0,4
18 janvier	AM ET PM	0,9	0,9	0,5	0,4
19 janvier	AM ET PM	0,9	1,0	0,5	0,4
20 janvier	AM	0,9	-	0,4	-
5 février	AM	0,7	0,7	0,4	0,5
6 février	AM	0,7	0,7	0,5	0,5
7 février	AM	0,7	0,7	0,4	0,4
15 février	AM	0,8	0,8	0,4	0,4
18 février	AM	0,9	-	0,5	-
19 février	AM	0,7	0,7	0,5	0,5
20 février	AM	0,9	0,9	0,5	0,4
24 février	AM ET PM	0,8	-	0,5	-
25 février	AM	0,9	-	0,5	-
1er mars	AM	1,0	0,9	0,5	0,6

2.2. (Réf. iv.) Veuillez préciser quel est l’effacement moyen, par événement de pointe pour l’hiver 2023-2024, de la clientèle domestique de petite puissance à l’option crédit hivernal et au tarif Flex G séparément.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.3. (Réf. iii. et iv.) En utilisant les données du tableau 8, le GRAME calcule une croissance des inscriptions pour le crédit hivernal de l’ordre de 35 000 clients de 2020 à 2021, de 89 740 clients entre 2021 et 2022, de 59 738 clients entre 2022 et 2023 et de 69 636 clients entre 2023 et 2024. La croissance du nombre de clients au tarif Flex D a été de l’ordre de 5 759 clients entre 2020 et 2021, de 7 824 clients de 2021 à 2022, de 9 375 clients de 2022 à 2023 et de 8 283 clients de 2023 à 2024.

2.3.1. Veuillez identifier le nombre de clients inscrits au crédit hivernal et le nombre de clients inscrits au tarif Flex D au 31 mars 2024.

Réponse :

2 **[Le Distributeur réfère l’intervenant au tableau 3 du Suivi administratif de la](#)**
 3 **[décision D-2020-055 concernant le déploiement des options de tarification](#)**
 4 **[dynamique pour l’hiver 2023-2024.](#)**

2.4. (Réf. iii.) Le GRAME note qu’entre 2023 et 2024, le nombre de nouveaux clients au tarif Flex D a été inférieur à celui entre 2022 et 2023, passant de 9 375 clients de 2022 à 2023, à 8 283 clients de 2023 à 2024, alors que pour le crédit hivernal, on note une hausse des nouvelles inscriptions passant de 59 738 clients entre 2022 et 2023 à 69 636 clients entre 2023 et 2024.

2.4.1. (Réf. i. et ii.) Considérant que le crédit hivernal est une option sans risque pour le client, le Distributeur est-il confiant que la clientèle qui aurait adhéré à cette option va

adhérer à l'une des options tarifaires (Flex D ou Flex G) et qu'il n'y aura pas de réduction de la croissance de l'effacement à la pointe nécessaire dans le contexte de la croissance globale de la demande électrique ?

Réponse :

1 **Le Distributeur souligne qu'il reste confiant que la fermeture de l'option de**
2 **crédit hivernal ne devrait pas affecter le bilan de puissance. En effet, même si**
3 **les inscriptions à l'option de crédit hivernal se terminent, les MW effacés à la**
4 **pointe associés à sa base de clients inscrits devraient globalement demeurer,**
5 **et ce, malgré une attrition naturelle liée aux retraits et déménagements. Le**
6 **Distributeur mise également sur la pénétration de la technologie connectée**
7 **chez les clients grâce à son offre de thermostats intelligents à 0 \$, combinée au**
8 **tarif Flex D. Cette stratégie vise à attirer des clients plus performants renforçant**
9 **ainsi leur capacité à s'effacer en période de pointe.**

10 **Le Distributeur tient également à rassurer l'intervenant quant à son préambule**
11 **de la question 2.4. En effet, par ses efforts de commercialisation des tarifs**
12 **Flex D et Flex G à l'automne dernier, près de 50 000 nouveaux clients ont adhéré**
13 **à cette offre tarifaire à l'hiver 2024-2025. Les résultats détaillés de la**
14 **participation de cette clientèle seront présentés dans le cadre du bilan annuel**
15 **de l'hiver 2024-2025 déposé plus tard cet automne.**

2.4.2. (Réf. i. et ii.) Avez-vous estimé l'impact potentiel de la fermeture du crédit hivernal sur la croissance de l'effacement à la pointe ?

Réponse :

16 **Voir la réponse à la question 2.4.1.**

2.4.3. Si oui, veuillez fournir l'information.

Réponse :

17 **Sans objet.**

2.4.4. Si non, pourquoi cette démarche n'a pas été faite ?

Réponse :

18 **Voir la réponse à la question 2.4.1.**

3. PGEÉ : PRÉSENTATION DE LA RÉPARTITION DES ENVELOPPES DES PROGRAMMES EN ÉÉ ET DE GDP PAR PORTEFOLIOS SUR UNE BASE ANNUELLE

Références

i. R-4307-2025, [B-0044](#), p. 6

Une gestion par portefeuilles, l'un pour l'ÉÉ et l'autre pour la GDP, apparaît davantage adaptée à ce contexte, aux besoins du Distributeur, de sa clientèle ainsi qu'à ceux de l'écosystème de partenaires de marché. Ainsi, la présente demande budgétaire sera présentée de façon globale pour les programmes d'ÉÉ et de GDP, respectivement pour les trois années visées par celle-ci. Une telle approche par portefeuilles permettra ainsi à la Régie d'apprécier si les coûts sont justifiés et d'exercer sa compétence conformément au nouveau contexte réglementaire.

Afin de permettre à la Régie de suivre l'évolution des coûts, le rendre compte annuel, dans les Renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 de la LRE, se fera par programmes. Ainsi au cours des trois prochaines années, le Distributeur présentera la répartition de chacune des enveloppes annuelles allouées à l'ÉÉ ainsi qu'à la GDP et les économies d'énergie et la réduction de puissance associée. Par ailleurs, le Distributeur continuera de déployer une gouvernance forte pour s'assurer de la saine gestion de ses investissements et de ses charges dédiés au déploiement des programmes. (Notre souligné)

ii. R-4307-2025, [A-0013](#), p. 3

(iii) La Régie comprend de la pièce en référence que les programmes et mesures suivants, étant des nouveautés par rapport à l'offre présentée au dossier tarifaire 2025, ont été ou seront lancés entre 2025 et 2028 :

- Panneaux solaires pour le marché résidentiel;
- Projet pilote - Thermopompes dans les logements sociaux du marché résidentiel (intégré aux Programmes Ménages à faible revenu à partir de 2025);
- Programmes d'assistance (appuis financiers) auprès de la clientèle vulnérable du marché résidentiel (intégré aux Programmes Ménages à faible revenu à partir de 2025);
- Panneaux solaires pour le marché affaires (intégré au programme Solutions efficaces à partir de 2026);
- Programme Gestion de l'énergie, remise en service et entretien (GERE) (intégré aux Programmes Gestion de l'énergie à partir de 2026);
- Panneaux solaires pour les réseaux autonomes - clientèle résidentielle (intégré au Programme Réseaux autonomes – Marché résidentiel);
- Programme d'installation de thermopompes aux Îles-de-la-Madeleine (appui financier intégré au programme LogisVert);
- Panneaux solaires pour les réseaux autonomes - clientèle affaires (intégré au Programme Réseaux autonomes – Marché résidentiel);
- Programme de thermostats intelligents à 0 \$ (intégré au Programme GDP – clientèle résidentielle à partir de 2025) ;
- Chauffe-eau interruptibles (intégré au Programme de thermostats intelligents à 0 \$).

iii. R-4270-2024, Phase 2, [D-2025-033](#), par 295

[295] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de déposer annuellement et de façon administrative les résultats des tests économiques des programmes d'efficacité énergétique au 31 décembre et des programmes de GDP pour l'hiver le plus récent, minimalement, ceux des tests TCTR et TNT sous forme monétaire et de ratio, tels que présentés aux tableaux 7 et 10 de la pièce B-0114⁽²⁴⁹⁾.

Note 249 : R-4270-2024 Phase 2, [B-0114](#), tableaux 7 et 10, p. 13 et 18.

iv. R-4287-2024, phase 2, [D-2025-065](#), par. 29 à 31**3.1 PGEÉ**

[29] Comme le souligne Énergir, la Régie a déjà jugé adéquat le budget annuel 2025-2026 du PGEÉ. Toutefois, elle considère problématique l'absence de certaines données au présent dossier, notamment dans le contexte où Énergir indique que des modifications aux modalités de certains volets du PGEÉ seront implantées en 2025-2026. Cela ne signifie pas que ce budget doit être intégré au revenu requis sans examen par la Régie afin de s'assurer que les tarifs demeurent justes et raisonnables.

[30] Dans le cadre de l'examen qu'elle doit faire pour intégrer le budget prévu du PGEÉ dans le revenu requis de l'année témoin 2025-2026 et ainsi être intégrée aux tarifs du Distributeur, la Régie requiert davantage d'informations afin de compléter son examen du PGEÉ.

[31] En conséquence, la Régie demande à Énergir de déposer les informations suivantes pour l'année 2025-2026, au plus tard le 7 juillet 2025 :

- Le survol des prévisions du PGEÉ21;
- Le TCTR avec BNÉ et le TCS par programme et volet. (Notre souligné)

Demande

3.1. (Réf. i., ii, et iii. et iv.) Veuillez préciser si le rendre compte annuel par programmes en vertu de l'article 75.1 de la LRÉ inclura également l'évolution des coûts des nouvelles mesures incluses dans les programmes et des nouveaux programmes, lesquels sont énumérés par la Régie en référence ii., et ce, de manière individuelle soit par programme ?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 2 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).**

3.2. (Réf. i., ii, iii.) Veuillez détailler les données et paramètres qui seront fournis par le Distributeur pour les programmes visant la GDP dans le rendre compte annuel en vertu de l'article 75.1 de la LRÉ.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 2 de la**
4 **Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).**

3.2.1. Le Distributeur inclura-t-il les données relatives aux tarifs de GDP dans le rendre-compte annuel ?

Réponse :

1 **Non, puisque ce rendre-compte vise les programmes d'ÉÉ et de GDP et non les**
 2 **options tarifaires.**

4. PGEÉ : GESTION DE LA DEMANDE EN PUISSANCE ([B-0040](#) SECTION 3)

Références

i. R-4307-2025, [B-0044](#), p. 14

3.2.1. Ajout de mesures de GDP au programme Solutions efficaces

Le Distributeur a intégré des mesures de GDP, notamment en lien avec l'automatisation, au programme Solutions efficaces, plus précisément à l'intérieur des volets Analyse et Offre simplifiée dans son outil OSE. Le Distributeur vise, de plus, à réduire les obstacles à l'entrée pour les clients inscrits ou souhaitant s'inscrire à une option tarifaire de GDP. Conscient des défis liés à l'implantation de telles mesures par les clients, notamment la période de retour sur l'investissement (PRI), le Distributeur estime que l'offre d'appuis financiers favorisera une meilleure participation des clients. (Notre souligné)

ii. R-4307-2025, [A-0013](#), p. 3 (Q. 3, préambule)

(iii) La Régie comprend de la pièce en référence que les programmes et mesures suivants, étant des nouveautés par rapport à l'offre présentée au dossier tarifaire 2025, ont été ou seront lancés entre 2025 et 2028 :

- Panneaux solaires pour le marché résidentiel;
- Projet pilote - Thermopompes dans les logements sociaux du marché résidentiel (intégré aux Programmes Ménages à faible revenu à partir de 2025);
- Programmes d'assistance (appuis financiers) auprès de la clientèle vulnérable du marché résidentiel (intégré aux Programmes Ménages à faible revenu à partir de 2025);
- Panneaux solaires pour le marché affaires (intégré au programme Solutions efficaces à partir de 2026);
- Programme Gestion de l'énergie, remise en service et entretien (GERE) (intégré aux Programmes Gestion de l'énergie à partir de 2026);
- Panneaux solaires pour les réseaux autonomes - clientèle résidentielle (intégré au Programme Réseaux autonomes – Marché résidentiel);
- Programme d'installation de thermopompes aux Îles-de-la-Madeleine (appui financier intégré au programme LogisVert);
- Panneaux solaires pour les réseaux autonomes - clientèle affaires (intégré au Programme Réseaux autonomes – Marché résidentiel); (Notre souligné)

iii. R-4307-2025, [A-0013](#), p. 3-4 (Q. 3.1)

3.1 Veuillez valider et le cas échéant, corriger et bonifier la liste de nouveaux programmes et de nouvelles mesures lancé(e)s ou à lancer entre 2025 et 2028 présentées par la Régie au préambule (iii), notamment, en tenant compte de l'ensemble d'initiatives de la référence (iv). Veuillez présenter et expliquer la liste résultante.

[...]

3.1.2. Veuillez présenter les budgets (investissements, charges et total) et les impacts énergétiques (GWh, MW) de chaque nouveau programme et de chaque nouvelle mesure de la liste résultante pour les années 2026, 2027 et 2028.

- Préciser dans quel(s) programme(s) ou composant(s) de programme apparaissant aux Tableaux 6 à 9 de la référence (ii), les budgets et les impacts demandés ont été ou seront comptabilisés;
- Veuillez présenter et expliquer les hypothèses, les paramètres et les approximations retenus par le Distributeur afin d'estimer les budgets et les impacts demandés.

3.1.3 Veuillez présenter les résultats anticipés des tests économiques TCTR, TNT, TP et TAP (sous forme monétaire et de ratio) pour chaque nouveau programme et chaque nouvelle mesure de la liste résultante et pour les années 2026, 2027 et 2028.

Préambule

(Réf. i., ii et iii.) Au présent dossier, le Distributeur indique avoir intégré des mesures de GDP, notamment en lien avec l'automatisation, au programme Solutions efficaces. L'intégration des mesures de GDP, notamment en lien avec l'automatisation, au programme Solutions efficaces est une nouveauté ayant été lancée en 2025 et n'a jamais été présentée à la Régie.

Demande

4.1. Veuillez fournir les informations demandées par la Régie (Réf. iii) à l'égard de la nouvelle mesure en lien avec l'automatisation au programme Solutions efficaces, soit :

- Veuillez présenter et expliquer les hypothèses, les paramètres et les approximations retenus par le Distributeur afin d'estimer les budgets et les impacts demandés visant l'intégration des mesures de GDP, notamment en lien avec l'automatisation, au programme Solutions efficaces ; et
- Veuillez présenter les résultats anticipés des tests économiques TCTR, TNT, TP et TAP (sous forme monétaire et de ratio) pour l'intégration des mesures de GDP, notamment en lien avec l'automatisation, au programme Solutions efficaces pour les années 2026, 2027 et 2028.

Réponse :

1 **Les analyses des mesures de GDP ne sont pas réalisées individuellement, mais**
2 **de façon agrégée, en considérant l'ensemble des mesures proposées dans ce**
3 **volet. Ces dernières sont déjà intégrées au tableau 6 de la pièce révisée HQD-2,**
4 **Document 2.2 ([B-0075](#)) ainsi qu'aux tableaux 3A à 3C du complément de preuve**

1 à la pièce révisée HQD-7, Document 1 ([B-0076](#)). Pour les raisons mentionnées
2 suivant le tableau 6, le Distributeur est limité à l'application du TNT comme test
3 économique.

5. PGEÉ : PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE SYSTÈMES PHOTOVOLTAÏQUES (PV) ET PUEÉ

Références

i. R-4307-2025, [B-0039](#), no 2.1.1

2.1 En tenant compte des objectifs des nouveaux programmes d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de systèmes photovoltaïques (PV) et du programme PUEÉ (références (i) à (iii)) ainsi que des concepts des références (iv) à (vii), veuillez justifier :

2.1.1. La catégorisation de ces programmes en tant que programmes d'ÉÉ.

Réponse :

D'une part, le Distributeur souligne que le paragraphe faisant l'objet de la référence (ii) comporte deux volets, à savoir le PUEÉ et les interventions en ÉÉ en réseaux autonomes. En ce qui a trait au PUEÉ, le Distributeur mentionne qu'aucun changement n'a été apporté au traitement comptable de ce volet. En ce qui a trait aux interventions en ÉÉ en réseaux autonomes, notamment pour le marché résidentiel, le budget demandé dans le cadre du présent dossier ne comprend que les montants prévus pour les appuis financiers dédiés à la thermopompe très efficace. Les budgets pour les appuis financiers pour le solaire photovoltaïque seront intégrés au portfolio d'ÉÉ lorsque les hypothèses se préciseront, tel qu'indiqué au contexte du complément de preuve à la pièce HQD-7, Document 1.

D'autre part, la définition de l'efficacité énergétique a été abordée par le Distributeur à différentes occasions, notamment dans le dossier R-4041-2018². Dans ce dossier, le Distributeur a présenté les interventions en ÉÉ en trois volets :

- l'utilisation de l'énergie (utiliser l'électricité lorsqu'elle est la mieux adaptée à l'usage);
- l'économie d'énergie (utiliser moins d'électricité pour le même service) ;
- la gestion de la consommation (utiliser l'électricité au meilleur moment).

Cette définition est d'ailleurs, selon le Distributeur, en lien avec celle établie par la Régie mentionnée à la référence (vii).

Pour le Distributeur, une intervention visant à offrir des appuis financiers pour l'installation de panneaux solaires à des fins d'autoproduction cadre parfaitement avec cette définition, notamment avec les volets d'économie d'énergie et d'utilisation de l'énergie en privilégiant la source d'énergie la mieux adaptée dans un contexte de transition énergétique.

Dans le contexte des objectifs ambitieux de décarbonation en lien avec la transition énergétique, et avec les nouvelles dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable qui fixent la cible des approvisionnements en électricité à 255 TWh au 1er janvier 2035, une définition large de l'ÉÉ s'avère cruciale. Le Distributeur est d'avis que ce type de mesures doit faire partie de son

² R-4207-2025, [B-0039](#), Réponse à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 2.1.1 : Note de bas de page no 1 : R-4041-2028, HQD-2, document 1 ([B-0015](#))

portefeuille afin d'encourager ses clients à utiliser l'électricité provenant d'une source alternative, lorsque c'est possible, permettant ainsi de réduire l'utilisation des ressources énergétiques existantes. De surcroît, conformément aux autres initiatives en EÉ, cette mesure résulte également en une baisse des ventes.

Conséquemment, le Distributeur est d'avis que les coûts (investissements et charges) liés à des offres d'incitatifs financiers pour ces nouvelles mesures d'EÉ sont justifiés et doivent faire partie des budgets des programmes présentés pour autorisation dans le présent dossier de même que les économies d'énergie qu'elles permettent de réaliser. (Nos soulignés)

ii. R-4307-2025, [B-0039](#), Question 2, Référence de la Régie (vii). [National Standard Practice Manual For Benefit-Cost Analysis of Distributed Energy Resources](#), August 2020, p. i, xix et xx, page 4

(iv) Les ressources énergétiques distribuées (DER) sont des ressources situées sur le réseau de distribution, généralement à proximité ou au sein même des installations des clients. Les DER comprennent l'efficacité énergétique (EE), la réponse à la demande (DR), la production distribuée (DG), le stockage distribué (DS), les véhicules électriques (VE) et l'électrification accrue des bâtiments.

DG : production d'électricité interconnectée au réseau de distribution et fonctionnant au niveau de la distribution, généralement à proximité d'une charge, mais parfois de manière autonome. La DG inclut la technologie solaire photovoltaïque distribuée (PV/DPV), la cogénération (CHP), le chauffage et le refroidissement urbains, les petites éoliennes, ainsi que les installations de biomasse et de biogaz associées aux décharges et aux exploitations agricoles.

EE : ressources comprenant des technologies, des services, des mesures ou des programmes qui réduisent la consommation d'énergie des clients et qui sont financés, promus ou soutenus d'une autre manière au nom de tous les clients des services publics d'électricité et de gaz.

iii. R-4041-2018, [B-0015](#), Réponse à la demande de renseignement no 1 de la Régie, RDDR no 5.2

5.2 Veuillez présenter les différents critères qui caractérisent, selon le Distributeur, un programme d'efficacité énergétique.

Réponse : Le Distributeur rappelle que l'efficacité énergétique comporte trois volets :

- l'utilisation de l'énergie (utiliser l'électricité lorsqu'elle est la mieux adaptée à l'usage) ;
- l'économie d'énergie (utiliser moins d'électricité pour le même service) ;
- la gestion de la consommation (utiliser l'électricité au meilleur moment).

Les programmes de gestion de l'énergie consistent à mieux répartir la consommation d'électricité selon les périodes :

- déplacement de charges hors de la période de pointe ;
- effacement de charges en période de pointe.

Le Distributeur rappelle également qu'il avait proposé, dans l'État d'avancement 2012 du Plan d'approvisionnement 2011-2020 (page 17), que le terme « gestion de la consommation » soit remplacé par « gestion de la demande en puissance » pour définir toute intervention du Distributeur auprès des clients visant à réduire les besoins en puissance du Distributeur. Le Distributeur est d'avis que ces éléments sont tout à fait cohérents avec les orientations découlant

de la décision D-2003-110, citée en référence (i), lesquelles sont d'ailleurs toujours pertinentes afin de faire ressortir les caractéristiques d'un programme d'efficacité énergétique. L'efficacité énergétique vise donc une économie dans l'utilisation des ressources énergétiques disponibles et une gestion optimale de la consommation.

Le Distributeur estime que le Programme respecte ces caractéristiques. Il vise une économie dans l'utilisation des ressources du Distributeur disponibles. Les mesures mises de l'avant par les participants au Programme permettent également une gestion optimale de la consommation durant certaines heures.

iv. R-4307-2025, [B-0044](#), p. 12

2.3. Réseaux autonomes

2.3.1. Réseaux autonomes - Marché Résidentiel

En proposant un bouquet d'offres énergétiques pour la clientèle résidentielle des Îles-de-la-Madeleine, le Distributeur veut inciter les clients à réduire leur consommation d'électricité de ce réseau autonome. Le Distributeur a notamment décidé de convertir le projet pilote visant l'installation de thermopompes aux Îles-de-la-Madeleine en mesure permanente à partir de l'automne 2025, bonifiant ainsi l'appui financier de la thermopompe très efficace et l'intégrant à même le programme Logisvert. Cette mesure s'appliquera uniquement aux clients de bâtiments existants et non à la nouvelle construction. Pour les nouveaux clients et les clients existants inscrits au programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ) aux Îles-de-la-Madeleine, le Distributeur doublera la compensation monétaire attribuée pour la consommation de combustible à domicile (propane et mazout).

De plus, une bonification sera apportée afin de favoriser l'installation de nouveaux équipements au propane ou mazout, destinés précisément à la nouvelle construction. De plus, le Distributeur offrira un programme d'aides financières visant l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques chez la clientèle résidentielle, afin de diversifier les énergies renouvelables aux Îles-de-la-Madeleine.

Une analyse plus approfondie sera effectuée pour les réseaux autonomes du Nunavik en 2026 afin d'établir un plan d'action en matière de mesures et des modalités répondant aux enjeux distincts de ces réseaux localisés au nord du 53e parallèle. (Nos soulignés)

Demandes

5.1. (Réf. i., ii. et iii.) Selon le Distributeur, l'économie d'énergie correspond à utiliser moins d'électricité pour le même service, alors que les programmes de gestion de l'énergie consistent à mieux répartir la consommation d'électricité selon les périodes, notamment par l'effacement de charges en période de pointe. Le Distributeur précise que *l'efficacité énergétique vise donc une économie dans l'utilisation des ressources énergétiques disponibles et une gestion optimale de la consommation* (ref. ii).

5.1.1. (Réf. i.) Veuillez confirmer que pour le programme solaire photovoltaïque, le Distributeur considère qu'il livre le même service à un client qui efface sa consommation, mais pas la même quantité d'énergie ?

Réponse :

1 Pour le Distributeur, un client qui bénéficie du programme d'installation de
2 panneaux solaires à des fins d'autoproduction lui rend le même service qu'un
3 client qui participe un autre programme de son portfolio en ÉÉ à savoir qu'il
4 permet au Distributeur de réaliser une économie dans l'utilisation des
5 ressources énergétiques disponibles .

6 Le programme d'installation de panneaux solaires n'est pas un programme de
7 gestion de la consommation, mais bien un programme d'économie d'énergie,
8 comme mentionné en réponse aux questions 2.1.1 de la demande de
9 renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.1 ([B-0039](#)) et
10 20.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-8,
11 Document 2.1.

5.1.2 (Réf. i et ii) Le Distributeur précise, à la référence ii, que *l'efficacité énergétique vise donc une économie dans l'utilisation des ressources énergétiques disponibles et une gestion optimale de la consommation*. Pour le programme solaire photovoltaïque, veuillez confirmer que l'intention du Distributeur vise une économie associée à une réduction de kW fournis au client et non pas une réduction de la consommation du client à son domicile.

Réponse :

12 Le programme d'installation de panneaux solaires permettra aux clients
13 participants de réduire leur consommation d'énergie auprès du Distributeur.

5.1.3 (Réf. i.) Le Distributeur indique que son objectif est d'atteindre la cible des approvisionnements en électricité à 255 TWh au 1er janvier 2035, donc que ce type de mesure est nécessaire afin d'encourager ses clients à utiliser l'électricité provenant d'une source alternative. Dans le cas où la Régie ne qualifiait pas ce programme de programme en ÉE, un tel programme ne pourrait-il pas plutôt être qualifié de programme commercial, lequel pourrait être calibré de manière à avoir un impact à la baisse sur les tarifs en se basant sur les coûts évités en RA de sorte que l'objectif du Distributeur d'atteindre la cible des approvisionnements en électricité à 255 TWh au 1er janvier 2035 soit maintenu?

Réponse :

14 Comme mentionné en réponse à la question 19.2.2 de la demande de
15 renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)), le
16 Distributeur mentionne que le signal de coût évité de long terme en énergie en
17 réseaux autonomes a servi d'intrants pour établir son offre et est d'avis que
18 cette offre devrait être considérée comme une mesure en ÉÉ.

19 Par ailleurs, la Régie, dans sa décision [D-2017-058](#), a statué que « *le but premier*
20 *d'un programme commercial est d'accaparer une part de marché*

1 **supplémentaire au profit de l'entreprise réglementée et de sa clientèle »³. Ainsi,**
 2 **le Distributeur est d'avis que le programme d'installation de panneaux solaires**
 3 **ne se qualifie pas comme un programme commercial.**

Préambule

Concernant le Programme PUEÉ, le Distributeur propose de doubler la compensation monétaire attribuée pour la consommation de combustible à domicile (propane et mazout). ([B-0044](#), p. 12). Considérant que le portfolio portant sur les mesures en efficacité énergétique est présenté globalement, il n'est pas possible de savoir si les coûts de cette mesure sont incorporés au portfolio global, ni si le Distributeur entend traiter ces coûts comme des investissements, lesquels seraient amortis sur la même période que celle des programmes en EÉ.

5.2. (Réf. iv.) Le Distributeur propose de doubler la compensation monétaire attribuée pour la consommation de combustible à domicile (propane et mazout). Veuillez identifier le montant anticipé de la compensation monétaire attribuée pour la consommation de combustible à domicile (propane et mazout) par client et fournir le montant de la compensation offerte en 2024 à titre de comparaison.

Réponse :

4 **En ce qui concerne le traitement comptable des compensations pour la**
 5 **consommation de combustible évoquée dans le préambule, se référer à la**
 6 **réponse à la question 18.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à**
 7 **la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).**

8 **La compensation pour le combustible pour le programme ÉRA (anciennement**
 9 **connu sous PUEÉ) est présentée au tableau 5 de la pièce HQD-4, Document 1**
 10 **([B-0013](#)) pour l'ensemble des réseaux autonomes pour les années 2024 à 2028.**
 11 **Le tableau R-5.2 présente la ventilation de cette compensation pour les**
 12 **Îles-de-la-Madeleine ainsi que pour les autres réseaux autonomes.**

Tableau R-5.2

Ventilation de la compensation pour combustible – Années 2024 à 2028 (M\$)

	2024 réel	2025 autorisé	2025 projeté	Année témoin 2026	Année témoin 2027	Année témoin 2028
Îles-de-la-Madeleine	7,0	7,3	6,5	6,3	6,4	7,2
Autres réseaux autonomes	10,7	10,3	14,7	9,4	9,3	10,0
Total	17,7	17,6	21,2	15,7	15,7	17,2

³ Décision [D-2017-058](#), paragraphe 36.

5.3. (Réf. iv.) Veuillez fournir les prévisions (nombre de clients et montant annuel du PUEÉ) de la compensation prévue pour les années 2026, 2027 et 2028, pour les Îles-de-la-Madeleine et pour les RA, séparément.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 5.2. Le Distributeur est d'avis que l'information par**
2 **clients n'est pas pertinente étant donné la variabilité de consommation d'un**
3 **client à l'autre.**

5.4. Veuillez fournir également la formule de calcul pour l'attribution de la compensation monétaire pour les Îles-de-la-Madeleine séparément de celle utilisée pour les autres RA.

Réponse :

4 **Les compensations et contributions du client par territoires ont été présentées**
5 **au tableau 6.2 de la pièce HQD-3, document 2 ([B-0013](#)) du dossier R-4210-2022.**
6 **La bonification annoncée aux Îles-de-la-Madeleine fait passer la compensation**
7 **de 30 à 60 % pour la clientèle résidentielle. La contribution du client est mise à**
8 **jour au 1^{er} avril de chaque année.**